

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	24.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Landwirtschaft und Umweltschutz
Akteure	Keine Einschränkung
Prozesstypen	Bundesratsgeschäft
Datum	01.01.1965 - 01.01.2022

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Burgos, Elie
Clivaz, Romain
Eperon, Lionel
Frischknecht, Ernst
Gilg, Peter
Künzler, Johanna
Porcellana, Diane
Rinderknecht, Matthias
Terribilini, Serge
Ziehli, Karel

Bevorzugte Zitierweise

Burgos, Elie; Clivaz, Romain; Eperon, Lionel; Frischknecht, Ernst; Gilg, Peter; Künzler, Johanna; Porcellana, Diane; Rinderknecht, Matthias; Terribilini, Serge; Ziehli, Karel 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Landwirtschaft und Umweltschutz, Bundesratsgeschäft, 1972 – 2019*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Grundlagen der Staatsordnung	1
Rechtsordnung	1
Grundrechte	1
Wirtschaft	1
Landwirtschaft	1
Agrarpolitik	1
Forstwirtschaft	3
Landwirtschaft und Umweltschutz	4
Agrarprodukte	6
Tierische Produktion	7
Tierhaltung, -versuche und -schutz	7
Infrastruktur und Lebensraum	7
Umweltschutz	7
Gewässerschutz	7
Luftreinhaltung	9
Allgemeiner Umweltschutz	9

Abkürzungsverzeichnis

UVEK	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation
WTO	Welthandelsorganisation
UREK-NR	Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie des Nationalrates
EU	Europäische Union
EDI	Eidgenössisches Departement des Inneren
USG	Umweltschutzgesetz
ChemRRV	Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung
VOC	Volatile Organic Compounds
WaldSchweiz	Verband der Waldeigentümer
LRV	Luftreinhalte-Verordnung

DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
OMC	Organisation mondiale du commerce
CEATE-CN	Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national
UE	Union européenne
DFI	Département fédéral de l'intérieur
LPE	Loi sur la protection de l'environnement
ORRChim	Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
COV	composés organiques volatils
ForêtSuisse	Association des propriétaires forestiers
OPair	Ordonnance sur la protection de l'air

Allgemeine Chronik

Grundlagen der Staatsordnung

Rechtsordnung

Grundrechte

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 14.12.1972
PETER GILG

Le parlement a **délibéré de la suppression** des articles confessionnels d'exception proposée fin 1971 par le Conseil fédéral. Le Conseil des Etats a approuvé sans opposition et sans contre-proposition la radiation pure et simple **des deux articles 51 et 52** et a consenti à ce que, pour la votation populaire, l'on ramène la révision à une seule et unique question. Le débat fut plus mouvementé au Conseil national, mais le résultat fut identique. Seuls quatre représentants des nouveaux groupements de droite s'opposèrent à l'entrée en matière. D'autres propositions furent justifiées par le désir de faciliter l'assentiment populaire: les représentants de l'UDC notamment essayèrent de calmer l'appréhension à l'égard de l'activité future des jésuites en proposant des dispositions aptes à protéger la paix confessionnelle ; de leur côté, grâce à la suppression des limitations qui d'ailleurs touchent aussi d'autres confessions (obligation d'une autorisation pour l'érection de nouveaux évêchés, non-éligibilité des ecclésiastiques au Conseil national), les députés socialistes ont voulu donner un aspect plus neutre au projet. Pour finir, une votation séparée sur l'un et l'autre article parut propre à dissiper l'idée d'une manipulation. Toutefois, lorsque les groupes démocratique, radical et indépendant eurent décidé de se borner à la radiation des articles 51 et 52, toutes les adjonctions au projet furent écartées. Et l'on ne trouva pas non plus de majorité pour le double vote. Mais le Conseil national adopta trois motions proposées par sa commission; elles chargeaient le Conseil fédéral de faire des propositions sur la suppression des dispositions d'exception qui ne tombaient pas sous le coup de la révision (clause concernant les évêchés, éligibilité des ecclésiastiques) ainsi que sur la **promulgation d'un article relatif à la protection des animaux, qui modifierait l'interdiction de l'abattage rituel**. Le Conseil des Etats approuva ces propositions en décembre, dans la mesure où elles n'avaient pas déjà trouvé de solution dans le message publié en novembre au sujet d'un nouvel article 25 bis. Celui-ci devait faire de la protection des animaux une affaire de la Confédération; jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, une disposition transitoire de la Constitution fédérale maintiendrait l'interdiction de l'abattage rituel.¹

Wirtschaft

Landwirtschaft

Agrarpolitik

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 10.03.1992
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil fédéral a présenté son message sur la **modification de la loi sur l'agriculture visant à introduire des paiements directs**. Cette réforme est l'aboutissement de plusieurs années de débats sur le problème du revenu paysan et des prix des produits agricoles. S'inspirant de nombreuses interventions parlementaires, du rapport de la commission Popp, et se plaçant dans la philosophie du 7e rapport sur l'agriculture, le gouvernement, après une procédure de consultation encourageante, a proposé au parlement des nouveaux articles 31a et 31b de la loi sur l'agriculture, qui prévoient l'introduction de paiements compensatoires selon deux modes. Le premier est composé de paiements directs complémentaires de caractère général et non liés à la production. Ceux-ci sont destinés à compenser une politique des prix qui sera à l'avenir plus respectueuse des règles du marché et à rémunérer des prestations d'intérêt public. Ils devront, en outre, encourager l'agriculture de type familial, la protection de l'environnement et la collaboration entre les exploitations. Le montant des paiements directs dépendra d'une série de critères dont, notamment, le type de l'exploitation et sa surface. Le second concerne des paiements directs destinés à soutenir des formes d'exploitation respectueuses de l'environnement. Ceux-ci seront versés sur une base contractuelle et les critères d'octroi devraient être un emploi moindre d'engrais ou de produits de traitement, une attention particulière vouée aux animaux et le respect des mécanismes naturels et des équilibres écologiques.

Les besoins en paiements directs devraient atteindre un montant situé entre CHF 200 et 300 Mio. par année. Cette somme pourra être partiellement compensée par une baisse des prix à la consommation et un accroissement de certaines recettes. Le

surplus de dépenses pour la Confédération devrait se monter à CHF 100 Mio.

Dans le même paquet législatif, le gouvernement a encore proposé une modification de la loi visant à adapter la formation professionnelle aux besoins nouveaux, à l'harmoniser avec la loi fédérale sur la formation professionnelle et à permettre la création de nouvelles filières de formation ou de perfectionnement.²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.06.1992
SERGE TERRIBILINI

Le **Conseil national**, pour sa part, **fit également un bon accueil à cette modification législative**. La Chambre fut ainsi généralement unanime pour admettre la nécessité de réformer la politique agricole. **La façon de le faire divisa cependant les parlementaires**. Les bourgeois, outre qu'ils se sont inquiétés du financement des paiements directs, ont considéré ces derniers principalement sous l'angle d'une compensation des pertes de revenu dues à une dérèglementation progressive, alors que la gauche et les écologistes entendaient donner un plus grand poids aux paiements directs à caractère écologique. Sous la pression de cette minorité, des modifications ont été apportées au projet initial dans le sens d'une écologisation des paiements directs. C'est ainsi que les députés, contre l'avis de leur commission, ont instauré le principe, à moyen terme (cinq ans), d'une égalité de volume entre paiements directs économiques et écologiques. Ils ont par contre refusé de subordonner exclusivement le versement de paiements directs à des prestations à caractère écologique. Par ailleurs, la chambre a encore introduit, toujours sous l'impulsion de la gauche et des verts, une limitation de l'octroi de paiements directs en fonction des revenus et de la fortune de l'agriculteur.³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.12.1992
SERGE TERRIBILINI

Lors de la **procédure d'élimination des divergences**, le Conseil des États a ramené les critères de limitation d'octroi de paiements directs au seul revenu agricole, sur proposition de compromis d'A. Cottier (pdc, FR). La grande chambre s'est finalement ralliée de justesse à cette proposition, la gauche et les écologistes entendant fermement revenir à la proposition initiale. En revanche, la petite chambre a accepté la disposition introduite par le Conseil national visant à terme à une égalité entre paiements directs généraux et écologiques. Face à ces modifications, des menaces de référendum sont venues des rangs de la droite, libéraux et démocrates du centre en particulier, qui étaient opposés à toute limitation en fonction du revenu ou de la fortune et qui n'ont guère goûté la disposition prévoyant la parité entre paiements directs généraux et écologiques.⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 28.12.1992
SERGE TERRIBILINI

En fin d'année, le **gouvernement a mis en consultation les deux ordonnances destinées à mettre en application les modifications de la loi sur l'agriculture**. En 1993, CHF 150 Mio. devraient ainsi être consacrés aux paiements directs généraux et 40 millions pour les paiements directs à caractère écologique. Le texte définit les ayant droit, les montants des paiements ainsi que leurs conditions d'octroi. Pour les paiements généraux, les paysans doivent exploiter une entreprise d'au moins 3 hectares et n'utiliser comme main d'oeuvre que sept personnes au plus extérieures à leur famille. Les sommes dévolues, pour les entreprises de plus de 10 hectares, seront de CHF 1'000 par domaine en plaine et de CHF 2'000 en montagne. En plus, CHF 200 par an et par hectare seront versés. Pour les contributions écologiques, l'ordonnance définit quelles sont les formes particulièrement respectueuses de l'environnement qui méritent une indemnisation. Il s'agit de la production intégrée, de la culture biologique, de la détention d'animaux de rente en plein air, des surfaces de compensation écologiques et de certaines surfaces assolées.⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 07.10.1994
SERGE TERRIBILINI

En plénum, la Chambre s'est ralliée à sa commission pour ce qui concerne le **financement des paiements directs**. Elle a cependant refusé d'accepter la proposition de majorité qui entendait lier l'octroi de tout paiement direct à un minimum d'exigences écologiques. De même, elle a rejeté des propositions de minorité rose-verte d'introduire des taxes incitatives et de faire dépendre tout paiement direct d'une conversion aux modes de production biologiques. Un front bourgeois, emmené par J.-N. Philipona (prd, FR) et soutenu par J.-P. Delamuraz, a fait barrage aux arguments favorables à une écologisation des paiements directs en assurant que cela conduirait à promouvoir une agriculture trop chère, donc peu rentable, qui serait condamnée à terme. Par ailleurs, le Conseil national a suivi la décision de la petite chambre de 1993 de rejeter **l'initiative de l'USP «pour une agriculture paysanne compétitive et**

respectueuse de l'environnement». Pour sa part, le Conseil des Etats a facilement accepté le projet d'article constitutionnel de la grande chambre. Suite aux débats parlementaires, **l'USP a retiré son initiative**. (c.f. aussi: Positions de l'USP en 1990) ⁶

Forstwirtschaft

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.10.1990
SERGE TERRIBILINI

Le débat s'est poursuivi, au parlement, sur la **nouvelle loi sur les forêts** visant à remplacer celle datant de 1902. Ce texte ajoute aux dispositions purement économiques du précédent des mesures relatives à la conservation qualitative de la forêt helvétique. Il avait été bien accueilli par le Conseil des Etats en 1989. La commission du Conseil National a cependant entrepris de renforcer sa dimension écologique, notamment en donnant le devoir aux cantons, dans le but d'une meilleure conservation des espèces de la faune et de la flore, de délimiter certaines surfaces destinées à devenir des réserves forestières, et a prévu une limitation supplémentaire de la circulation des camions au sein des forêts. Elle a également marqué son désaccord quant à la décision de la petite chambre de biffer l'obligation faite aux cantons de prélever la plus-value du terrain qui résulte d'un déboisement autorisé. Au total, 15 divergences ont été créées par rapport au Conseil des Etats. ⁷

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 30.09.1992
SERGE TERRIBILINI

La **Conférence des chefs de départements forestiers s'est vigoureusement opposée** au projet du Conseil fédéral de réduire ses subventions à l'économie forestière. Cette mesure, prise dans le cadre du programme d'économies de la Confédération, prévoyait en effet une diminution de 10% des contributions aux coûts engendrés par la protection contre les catastrophes naturelles, et des réductions de même importance pour d'autres rubriques (indemnités, soins aux jeunes peuplements, etc.), ainsi qu'une suppression des subventions aux remaniements parcellaires forestiers. Dans un premier temps, le Conseil des Etats a d'ailleurs rejeté, mais de peu, ces réductions linéaires (montant total d'environ 20 millions de CHF). Le Conseil national est toutefois revenu sur cette décision et a adopté le projet du gouvernement. Lors de la procédure d'élimination des divergences, la petite chambre s'est ralliée à la décision de ce dernier. ⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 08.11.2005
ELIE BURGOS

Le Conseil fédéral a chargé le DETEC de revoir son **projet de nouvelle loi sur les forêts**. Le gouvernement a notamment demandé qu'il examine des variantes supplémentaires, dont celle de la suppression totale des subventions fédérales à l'économie forestière. Le nouveau projet de loi élaboré par le DETEC, qui a nécessité de longues consultations avec les milieux intéressés, prévoyait de poursuivre le soutien à hauteur d'environ 95 millions de francs par an. Le coût de la nouvelle politique forestière pour l'ensemble des collectivités publiques s'élevait ainsi à 2,7 milliards de francs jusqu'en 2015. Cette dépense allait cependant à l'encontre de la majorité bourgeoise du gouvernement, qui jugeait que le secteur forestier et les forêts pouvaient survivre sans argent public. En juin, la Commission de l'environnement du Conseil des Etats s'est toutefois prononcée à l'encontre d'une suppression de toutes les subventions et réglementations de production dans la loi. La commission s'est en outre déclarée surprise et fâchée que le Conseil fédéral ait laissé examiner une telle variante.

Après s'être penché sur la question à plusieurs reprises, et après un débat très controversé en son sein, le gouvernement a finalement rendu sa copie fin juin. Dans cet avant-projet de loi mis en consultation jusqu'à la fin octobre, la Confédération continuerait à s'impliquer financièrement dans le domaine forestier à hauteur de 140 millions de francs par an, mais mettrait l'accent sur les forêts protectrices et la diversité biologique. Les subsides à l'économie privée seraient toutefois partiellement réduits, au profit de contrats de prestation avec les cantons et les communes. Le gouvernement a par ailleurs proposé, afin de favoriser l'entretien et l'exploitation des forêts, d'assouplir, dans les régions où la forêt avance rapidement, la règle qui veut que chaque arbre abattu soit obligatoirement remplacé.

La consultation s'est terminée en fin d'année. Contesté par la gauche et les milieux écologistes, le projet de révision de la loi sur les forêts a subi de vives critiques. Le Conseil fédéral a toutefois reçu le soutien des partis bourgeois et, dans une moindre mesure, des paysans. Selon les Verts, la faiblesse de l'économie forestière est à chercher dans le manque de coopération dans la filière bois, dans les structures administratives et d'exploitation inefficaces, ainsi que dans les lois cantonales. Pour eux, la révision proposée n'a pas répondu pas à ces lacunes. Le PS y a vu, pour sa part,

un pas vers une libéralisation totale de l'économie forestière, à laquelle il s'oppose. Les milieux de l'économie forestière ont également jugé la révision insuffisante. Le PDC a défendu le projet, de même que l'UDC et le PRD, qui ont jugé qu'il apporte une plus grande efficacité à l'économie forestière. Les cantons se sont montrés, quant à eux, sceptiques. Pour eux, la révision de la loi ne permet en effet pas d'atteindre les objectifs fixés par le Programme forestier suisse (Le Programme forestier suisse, élaboré en 2002 et en 2003, est un programme d'action politique. Il contient une projection de l'état souhaité de la forêt, avec des objectifs à long terme quantifiés pour l'année 2015, ainsi qu'une stratégie définissant les mesures à prendre et les instruments à créer).⁹

Landwirtschaft und Umweltschutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.12.2005
ELIE BURGOS

En début d'année, le Conseil fédéral a chargé Moritz Leuenberger de préparer un **projet de révision de la loi sur l'aménagement du territoire**, afin de faciliter le recours des paysans à des **activités accessoires** lucratives, telles que l'agrotourisme. La procédure de consultation a été lancée fin avril. Dans son message du 2 décembre, le Conseil fédéral a présenté trois assouplissements de la loi visant à faciliter les activités accessoires non agricoles mais étroitement liées à l'entreprise agricole (chambres d'hôtes, coucher dans le foin, sociothérapies, notamment). Premièrement, la possibilité d'exercer une activité accessoire de ce genre sera étendue à toutes les entreprises agricoles et ne sera plus réservée à celles dont la survie dépend d'un revenu supplémentaire. Deuxièmement, des agrandissements modestes seront autorisés lorsque l'espace pour installer une activité accessoire fait défaut ou est insuffisant. Troisièmement, l'agriculteur pourra engager du personnel destiné à travailler exclusivement dans le nouveau secteur para-agricole, pour autant que la famille paysanne fournisse la partie prépondérante du travail nécessaire. Le gouvernement a en outre prévu des dispositions en ce qui concerne les constructions et les installations destinées à la production d'énergie à partir de biomasse, et la réaffectation de bâtiments qui ne sont plus utilisés pour les activités agricoles.¹⁰

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 14.03.2006
ELIE BURGOS

Le **Conseil national** a examiné le **projet de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire** durant l'année sous revue. Malgré une proposition de non-entrée en matière déposée par le groupe des Verts, au motif que la révision proposée affaiblirait l'aménagement du territoire en Suisse (la distinction entre zones à bâtir et zones non constructibles devenant de plus en plus floue), le plénum a décidé d'entrer en matière sur le projet par 155 voix contre 12. Socialistes, démocrates-chrétiens et radicaux ont soutenu cette révision, émettant seulement quelques critiques à son égard. L'UDC a également soutenu ce projet, même s'il aurait souhaité une révision plus audacieuse. Des minorités de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie, presque exclusivement composées de membres du groupe UDC, ont d'ailleurs proposé d'assouplir davantage encore les règles d'aménagement du territoire applicables aux zones agricoles. Une minorité emmenée par le député Toni Brunner (udc, SG) a par exemple réclamé que soit biffé l'art. 27a, selon lequel les cantons peuvent introduire des règles de protection du paysage plus restrictives que celles prévues par la loi fédérale. Cette proposition a toutefois été rejetée par 112 voix contre 56. Le conseil a introduit dans le projet de loi une disposition qui impose aux activités accessoires non agricoles de satisfaire aux mêmes exigences légales et aux mêmes conditions-cadre que les entreprises commerciales ou artisanales en situation comparable dans la zone à bâtir. Au vote sur l'ensemble, le projet a été adopté par 139 voix contre 18.¹¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.10.2006
ELIE BURGOS

Si le projet a également donné matière à contestation au **Conseil des Etats**, il a cependant été soutenu par la plupart des parlementaires qui avaient émis des critiques en commission. Malgré ces objections, relatives notamment à l'absence d'un concept global et au morcellement du paysage qui pourrait résulter de cette révision, l'entrée en matière a été décidée sans opposition. Lors de la discussion par articles, le plénum n'a pas tenu compte de la proposition formulée par le Conseil national, qui prévoyait d'autoriser les installations nécessaires à la production de compost dans une exploitation agricole. Il a préféré s'en tenir à la version du Conseil fédéral en approuvant la mise en place d'installations destinées à la production d'énergie à partir de la biomasse, mais en rejetant celles nécessaires à la production de compost. Une minorité de la commission, emmenée par le député radical Thomas Pfisterer (AG), s'est

opposée à ce que les entreprises agricoles soient autorisées à se lancer dans l'agrotourisme ou dans des activités accessoires non agricoles étroitement liées à l'entreprise agricole, si elles ne sont pas tributaires d'un revenu complémentaire. La disposition contestée habilite en outre lesdits agriculteurs à effectuer des «agrandissements mesurés [...] lorsque les constructions et installations existantes sont trop petites». Thomas Pfisterer a estimé qu'une telle pratique pénaliserait non seulement les exploitants d'entreprises commerciales ou artisanales dans les zones constructibles du fait du prix plus élevé de ces terrains, mais aussi les agriculteurs installés dans cette zone et les non-agriculteurs situés hors de la zone à bâtir. Le député a souligné que cette question relevait selon lui de l'égalité de traitement. Le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a demandé au plénum de ne pas accepter la proposition du député Pfisterer, car celle-ci conduirait à des inégalités de traitement entre les agriculteurs, puisque les entreprises florissantes, qui sont particulièrement attrayantes pour l'agrotourisme, se verraient interdire l'exercice d'activités accessoires non agricoles. La proposition de la minorité Pfisterer a finalement été rejetée par 34 voix contre 3. Au vote sur l'ensemble, le projet a été approuvé par 32 voix contre 2 et 2 abstentions.¹²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 20.12.2006
ELIE BURGOS

Lors de la session parlementaire d'hiver, le **Conseil national** a maintenu sa position sur d'ultimes petites divergences, et notamment sur l'autorisation de construire, dans une exploitation agricole, des installations nécessaires à la production de compost. Il s'est en revanche rallié au Conseil des Etats sur une question de procédure.¹³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 12.07.2007
ELIE BURGOS

Durant l'année sous revue, les chambres ont éliminé les dernières divergences sur le **projet de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire**, débuté en 2006. Au **vote final**, le projet de loi modifié a été adopté par 38 voix contre 3 au Conseil des Etats, et par 175 voix contre 14 au Conseil national (les députés écologistes étant les seuls à s'y opposer).¹⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 05.06.2019
KAREL ZIEHLI

Prenant acte de l'acceptation de deux motions identiques lancées par Sylvia Flückiger-Bäni (udc, AG) pour la chambre basse (17.3843) et Peter Föhn (udc, SZ) pour la chambre haute (17.3855), le Conseil fédéral propose de **modifier la loi sur l'environnement afin d'interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement**. Comme expliqué au plénum par le rapporteur francophone de la CEATE-CN, Jacques Bourgeois (plr, FR), les deux motions avaient pour visée de rendre le droit suisse en la matière compatible avec le droit européen. En effet, actuellement, les exportateurs de bois suisse sont pénalisés par des entraves au commerce. Une reprise de la législation européenne permettrait ainsi d'éviter de contrôler 96 pourcents des importations concernées. L'autre intérêt est d'ordre écologique, comme expliqué par le rapporteur germanophone de la commission, Bastien Girod (verts, ZH). Il énumère les problèmes liés à une déforestation non contrôlée des forêts tropicales, notamment la perte de biodiversité, le réchauffement climatique et la désertification des zones défrichées. L'écologiste précise que la commission a ajouté deux aspects au projet du Conseil fédéral. Premièrement, elle souhaite conserver l'actuelle obligation faite aux commerçant.e.s d'informer les consommateurs et consommatrices de l'origine et du type du bois utilisé. Et deuxièmement, elle propose d'habiliter le Conseil fédéral à définir des exigences pour la mise sur le marché d'autres produits et matières premières pouvant avoir un impact négatif sur l'environnement – l'huile de palme étant pris comme exemple. L'exécutif se verrait même le droit d'interdire l'importation de certains produits. Ceci fait écho aux nombreux débats sur l'huile de palme et les accords de libre-échange facilitant son importation.

Alors que le projet du Conseil fédéral ne trouve pas d'opposition au sein de la chambre du peuple, la deuxième proposition formulée par la majorité de la commission ne fait pas l'unanimité, le groupe de l'UDC estimant que cet ajout est de trop, comme expliqué par Hansjörg Knecht (udc, AG). Les deux motions, dont débouchait le projet initial de l'exécutif, ne mentionnent à aucun moment d'autres produits que le bois. Adèle Thorens (verts, VD), prenant la parole au nom du groupe des Verts, considère que cette disposition est cohérente avec le reste du projet, le bois n'étant pas la seule matière première importée pouvant avoir un impact environnemental néfaste à l'étranger. L'acceptation de cette disposition permettrait de plus au Conseil fédéral d'agir rapidement afin d'interdire ou de limiter l'importation d'autres produits qui se révéleraient problématiques.

L'exécutif se montre favorable à cet ajout. La conseillère fédérale en charge des

questions environnementales, Simonetta Sommaruga, explique, en effet, que cette disposition est similaire aux propositions que le Conseil fédéral avait formulées dans le contre-projet à l'initiative «Pour une économie verte»; qui avait été finalement refusé par le parlement. Elle tient à souligner qu'avant d'interdire tout produit, l'exécutif va toujours chercher, en premier lieu, à résoudre les situations problématiques avec les acteurs économiques concernés par le biais de mesures volontaires et incitatives.

Lors du vote, une majorité du parlement (101 voix contre 76 et 2 abstentions) soutient l'ajout de cette disposition octroyant plus de compétences au Conseil fédéral, l'ensemble de la gauche et des partis du centre y étant favorable. Des voix éparses de soutien sont également à trouver dans les rangs de l'UDC et du PLR. Lors du vote sur l'ensemble, seuls trois députés (2 UDC et 1 PLR) s'opposent au projet, qui passe donc aux mains du Conseil des Etats.¹⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 10.09.2019
KAREL ZIEHLI

Moyennant de légères modifications du projet de révision de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), **le Conseil des Etats a suivi la chambre basse afin d'interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement.** Il a, par là-même, rejeté par 11 voix contre 27 la proposition du sénateur Wicki (plr, NW) de renvoyer le projet en commission. Le président de l'association des propriétaires forestiers ForêtSuisse, Daniel Fässler (pdc, AI) a, en effet, expliqué qu'un renvoi en commission ne faisait que peu de sens. Le projet discuté permettra de résoudre une situation vue comme absurde par les exportateurs de bois suisse qui sont aujourd'hui mis, par l'UE, à la même enseigne que les exportateurs provenant de pays pratiquant des coupes illégales. Hans Wicki avait justifié sa volonté de renvoi en commission par le besoin d'analyser la version modifiée par le Conseil national de l'article 35e alinéa 3 de la Loi sur la protection de l'environnement qui stipule que le Conseil fédéral peut mettre des conditions à l'importation – voire édicter une interdiction – de produits et matières premières nuisibles à l'environnement. Pour le sénateur de Suisse centrale, cette modification aurait mérité une consultation des milieux concernés, les termes «produits» et «matières premières» étant trop flous. Simonetta Sommaruga a tenu à préciser que le Conseil fédéral soutient tant cette extension de l'art. 35 alinéa 3 – car le Conseil fédéral serait soumis à un certain nombre de conditions en cas d'activation de cet article – que le second ajout du Conseil national consistant à rendre obligatoire d'informer les consommateurs et consommatrices sur le type et la provenance du bois mis en vente.

Le projet de modification de la LPE a été accepté par l'ensemble des sénatrices et sénateurs, moins quatre abstentions.¹⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 27.09.2019
KAREL ZIEHLI

Les deux chambres ont accordé leurs violons afin d'interdire la mise sur le marché de bois récolté illégalement. La chambre du peuple a accepté de s'aligner sur les deux points de divergence mineurs, d'ordre technique, qui lui restaient avec la chambre des cantons.

En vote final, la modification de la loi sur l'environnement a été acceptée à l'unanimité par le Conseil des Etats, alors que seule la voix de l'UDC bernois Erich Hess s'y est opposée au Conseil national.¹⁷

Agrarprodukte

Après le Conseil des Etats, c'est le National qui a traité le **projet Gen-Lex**. Lors de sa session d'automne, la Chambre basse s'est saisie du dossier. Ce sont principalement deux blocs qui se sont affrontés : d'un côté, les défenseurs d'une Suisse ouverte aux développements des biotechnologies et proche des milieux économiques et de la recherche (principalement radicaux et libéraux), de l'autre, une coalition hétéroclite formée de la gauche (socialistes et verts) et des milieux agricoles qui estimaient que les incertitudes liées à ces technologies appelaient à une certaine prudence. Un **moratoire** explicite de cinq ans sur la production et la commercialisation en Suisse de produits contenant des Organismes génétiquement modifiés (OGM) a été refusé par 90 voix contre 83. Une proposition des écologistes de moratoire intégral interdisant toute sortie à l'air libre d'OGM, y compris pour la recherche, a été balayée. Les écologistes, la gauche et une partie des milieux agricoles ont toutefois obtenu des garde-fous très stricts pour la mise en circulation d'OGM. La question de la **responsabilité civile** a suscité un débat intense. Les partisans d'une responsabilité du fabricant (l'industrie agroalimentaire) uniquement en cas de défaut objectif du produit ont affronté ceux d'une canalisation de la responsabilité sur ce seul fabricant. C'est finalement la

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.10.2002
ROMAIN CLIVAZ

première solution qui a été retenue. Le vote sur l'ensemble a reflété les résultats souvent serrés enregistrés lors de l'examen de détail. Le projet a été accepté par 67 parlementaires (dont 27 pdc, 17 prd, 16 udc et 5 pl), rejeté par 48 (dont 28 ps, 9 pe et 9 udc) et 48 abstentions (dont 18 ps, 14 prd, 13 udc).¹⁸

Tierische Produktion

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.06.1990
SERGE TERRIBILINI

La révision de la loi sur la protection des eaux, faisant office de contre-projet indirect à l'initiative "pour la sauvegarde de nos eaux", est arrivée au terme de sa trajectoire parlementaire. Dans le cadre de la **limitation de la pollution des eaux par l'agriculture**, le Conseil national avait, en 1989, décidé que les éleveurs devaient pouvoir épandre sur la surface utile de l'exploitation, en propre ou en fermage, la moitié au moins des engrais de ferme produits par leur bétail. Mais cette mesure, dirigée avant tout contre les fabriques d'animaux et le tourisme du lisier, n'avait pas été acceptée par le Conseil des États. Moins strict, le compromis adopté en 1990 par les Chambres prévoit qu'une telle mesure ne s'appliquera plus qu'aux cas où les surfaces garanties par contrat, ou une partie de celles-ci, sont situées hors du rayon d'exploitation normal pour la localité. Par contre, la limite de trois unités de gros bétail-fumure (UGBF) par hectare pour l'épandage fut conservée ainsi que la possibilité laissée aux cantons de réduire ce chiffre en fonction de la charge du sol en polluants, de l'altitude et des conditions topographiques. Il reste toutefois possible d'accorder des exceptions pour les petites et moyennes entreprises déjà existantes et celles pratiquant l'aviciculture, la garde de chevaux ou assumant des tâches d'intérêt public.¹⁹

Tierhaltung, -versuche und -schutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 16.03.2012
JOHANNA KÜNZLER

Analog zum letztjährigen Nationalratsentscheid und auf Empfehlung seiner vorberatenden Kommission nahm der Ständerat das vom Bundesrat vorgeschlagene **Bundesgesetz über den Verkehr mit Tieren und Pflanzen geschützter Arten** einstimmig an. Auch die Schlussabstimmungen in den beiden Kammern fielen einstimmig zugunsten des neuen Gesetzes aus. Das 1975 von der Schweiz unterzeichnete internationale Abkommen, welches den Handel mit gefährdeten Spezies von wilder Flora und Fauna regeln soll, ist damit nun auch formell im schweizerischen Gesetz verankert.²⁰

Infrastruktur und Lebensraum

Umweltschutz

Gewässerschutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 31.12.1974
ERNST FRISCHKNECHT

Neuere Untersuchungen ermittelten eine **konstante Zunahme des Phosphatgehalts (Überdüngung)** und einen Abbau des Sauerstoffs **in einem Grossteil der schweizerischen Seen**. Die Forscher stellten fest, dass die Phosphate den Gewässern nicht nur zugeführt werden, sondern sich in ihnen gewissermassen noch selbst vermehren, so dass es in Zukunft nicht mehr genügen wird, die Zufuhr von solchen Stoffen durch die Abwasserreinigung zu unterbinden. Die Fachleute betonten ferner, dass mit den bisherigen Klärmethoden (mechanische und biologische Stufe) die nicht von Lebewesen stammenden Verschmutzungsstoffe nicht ausgeschieden werden können, was die Einführung neuer Verfahren (physikalisch-chemische Methode) erfordere. Das Eidg. Amt für Umweltschutz unterbreitete den interessierten Kreisen einen Verordnungsentwurf zur Vernehmlassung, der Vorschriften darüber enthielt, wieweit Abwässer bereits vor ihrer Zuleitung in eine öffentliche Kläranlage von gewissen Stoffen befreit werden müssten. Zugleich lud das EDI die Kantone ein, bis zum Erlass verbindlicher Bestimmungen alle Oberflächengewässer einer systematischen qualitativen Überwachung zu unterziehen.²¹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 12.12.1990
SERGE TERRIBILINI

En fin d'année, la **loi sur la protection des eaux** est enfin arrivée **au terme de son long processus législatif**. Ce texte, devant tenir lieu de contre-projet indirect à l'initiative «pour la sauvegarde de nos eaux», a vu, lors de la session d'hiver des Chambres et, auparavant, pendant celle d'été, se créer un consensus autour des trois divergences restantes. Celles-ci concernaient la pollution des eaux par le lisier, les débits minimaux et le «centime du paysage».

Au sujet de la pollution des eaux par l'agriculture, les normes relatives à l'épandage des engrais de ferme sont exposées dans le chapitre concerné. A propos des débits minimums, si l'introduction d'exceptions permettant aux cantons ou aux petites entreprises hydro-électriques de descendre au-dessous des minima prescrits, comme le réclamait le Conseil des Etats, fut finalement abandonnée, la grande chambre dut, quant à elle, renoncer à l'inscription du principe de causalité dans la loi.

La divergence relative au «centime du paysage» (compensation versée à une commune pour la non-réalisation d'un ouvrage hydro-électrique en raison de la sauvegarde de sites naturels) a également vu l'émergence d'un consensus. En 1989, le Conseil national avait décidé d'indemniser les communes victimes d'un manque à gagner à l'aide d'une taxe de 0.2 centime par kWh à la charge des consommateurs, ce qui aurait pu permettre de créer un fonds d'environ CHF 70 millions par an. Le Conseil des Etats s'était opposé à ce principe mais, par le biais d'une motion déposée par sa commission, avait laissé une porte ouverte aux montants compensatoires. Cela se concrétisa en fin d'année lorsque la petite chambre se prononça pour le versement d'indemnités, puisées dans la Caisse fédérale, aux collectivités victimes d'atteintes à l'utilisation des forces hydrauliques imputables à la protection de la nature. La grande chambre se rangea finalement à cette version malgré sa différence dans le mode de financement.²²

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.03.1997
LIONEL EPERON

Tout comme le Conseil des Etats en 1996, la Chambre du peuple a entamé en début d'année l'examen de la **révision de la loi** sur la protection des eaux. Si aucun groupe parlementaire n'a à cette occasion témoigné d'opposition à la consécration du principe du pollueur-payeur en tant que moyen de financement futur des installations de traitement des eaux usées ou d'incinération des déchets ménagers, plusieurs propositions de modification touchant des points davantage techniques du projet ont néanmoins été retenues par les députés du National. Ainsi, la Chambre du peuple a notamment souhaité que la Confédération prenne en charge 70%, et non pas 35%, des coûts des installations permettant d'éliminer l'azote dans les stations d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ces équipements servent à respecter des accords internationaux visant à lutter contre la pollution des eaux en dehors de Suisse. Dans l'optique de protéger les eaux souterraines et les eaux de source, le Conseil national a par ailleurs opté pour l'introduction d'un nouvel article aux termes duquel des contributions à la surface - en sus de celles déjà prévues par la politique agricole - auraient pu être versées aux agriculteurs.²³

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 20.06.1997
LIONEL EPERON

Après avoir décidé de s'en tenir à sa position initiale s'agissant de la première divergence, la **Chambre des cantons** adopta en outre une **motion** (97.3244) en lieu et place de la disposition retenue par le Conseil national concernant l'éventuel versement de subventions à l'agriculture en rapport avec la protection des eaux souterraines. Transmise à son tour par la Chambre basse, cette motion charge le gouvernement d'élaborer une proposition en vue d'une participation financière de la Confédération aux mesures visant à lutter contre le ruissellement de substances liées à l'exploitation des sols. L'ultime divergence qui subsistait encore entre les deux conseils nécessita quant à elle une **conférence de conciliation** à l'issue de laquelle il fut décidé que la Confédération couvrira à raison de 50% - contre les 35% et 70% retenus initialement par l'une et l'autre des Chambres - les frais rattachés aux installations servant à l'élimination de l'azote.²⁴

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 18.12.2009
DIANE PORCELLANA

Luftreinhaltung

En décembre 2009, la Suisse a adopté les **amendements du Protocole 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**, de 1979, **relatif aux polluants organiques persistants**. Le protocole a été révisé afin de l'adapter à l'état actuel de la science et de la technique. Quatre décisions ont été prises (2009/1; 2009/2; 2009/3 et 2009/4). Elles concernent l'inscription de nouveaux produits chimiques industriels ou pesticides dans la liste des polluants organiques persistants; l'actualisation des interdictions de production, de l'utilisation, des restrictions applicables et des valeurs limites d'émission; la flexibilité des délais d'application de certaines émissions et techniques pour les nouvelles parties adhérant au protocole. Les décisions 2009/1 et 2009/2 modifiant le texte du protocole et ses annexes (I, II, III, IV et VIII) demandaient une ratification. Comme partie, la Suisse s'est engagée, par principe, à limiter et à réduire davantage les émissions de polluants organiques persistants. La qualité de l'air devrait être améliorée, engendrant un impact positif sur la santé de la population et de l'environnement. Grâce aux révisions de l'OPair et de l'ORRChim en 2015, le droit matériel de l'environnement suisse est déjà en adéquation avec les exigences du protocole modifié. L'Assemblée fédérale doit encore avaliser les modifications apportées au protocole. L'arrêté fédéral est sujet au référendum.²⁵

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.03.2018
DIANE PORCELLANA

Par 19 voix contre 2, la CEATE-CN a approuvé les **amendements du Protocole relatif aux polluants organiques persistants**. Les modifications apportées visent à réduire la pollution atmosphérique, en limitant davantage les émissions de polluants organiques persistants. Durant le débat au Conseil national, Eric Nussbaumer (ps, BL) interpelle la conseillère fédérale Doris Leuthard afin qu'elle confirme que le traité est un exemple de reprise dynamique du droit international sous respect du choix du Parlement et de la démocratie directe. Elle acquiesce et rappelle que les lois étrangères ne sont pas adoptées automatiquement. Au vote d'ensemble, l'arrêté fédéral est **adopté au Conseil national** par 150 voix. Huit parlementaires du groupe UDC s'y sont opposés. Le Conseil des Etats, à son tour, va devoir statuer.²⁶

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.06.2018
DIANE PORCELLANA

Le Conseil des Etats adhère par 41 voix au projet d'**amendements du Protocole relatif aux polluants organiques persistants**. En vote final, le Conseil national adopte l'arrêté par 195 voix contre 1 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 44 voix. Ainsi, le Parlement donne son aval pour limiter et réduire davantage les émissions de polluants organiques persistants. L'arrêté fédéral portant l'approbation des modifications du Protocole est sujet à référendum.²⁷

Allgemeiner Umweltschutz

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 21.10.1993
MATTHIAS RINDERKNECHT

Parteien und Umweltschutzorganisationen reagierten auf die Vorlage allgemein positiv. Die SP und die Grüne Partei hätten es allerdings vorgezogen, wenn die Landwirtschaft mit Lenkungsabgaben auf Dünger und Pflanzenschutzmitteln zwingend in die Vorlage miteinbezogen worden wäre; der Entwurf sieht nur vor, dass der Bundesrat bei Bedarf die landwirtschaftlichen Hilfsstoffe in die Lenkungsabgaben miteinbeziehen kann. Von den Wirtschaftsverbänden befürwortete der Vorort die Abgaben auf VOC-haltigen Stoffen, insbesondere weil die Vorlage die Möglichkeit offerierte, Investitionen der entsprechenden Branchen zur Verringerung der VOC-Emissionen mit der Abgabebelastung zu verrechnen und somit als Anreiz zum Nachrüsten bei gleichzeitigem Spareffekt zu dienen. Hingegen sprach sich der Vorort gegen Abgaben auf Heizöl aus, da die Immissionen, im speziellen Schwefeldioxyd, schon während den achziger Jahren massiv reduziert worden waren und heute kein Problem mehr für die Luftreinhaltung darstellten.²⁸

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 02.06.1994
SERGE TERRIBILINI

Le Conseil des Etats a adopté l'essentiel du **projet de révision de la loi sur la protection de l'environnement** dont l'innovation majeure est la création de bases légales réglementant le problème des organismes génétiquement modifiés et permettant l'introduction de taxes incitatives. Celles-ci touchent les produits contenant des composés organiques volatils et le mazout extraléger. La Chambre a rejeté la proposition du gouvernement d'utiliser ces instruments dans l'agriculture, considérant que cette dernière devait déjà assumer de profonds changements. Elle a néanmoins transmis une motion de sa commission demandant au gouvernement de mettre en

place de tels outils dans un délai de cinq ans pour les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et les produits utilisés pour le traitement des plantes. La petite chambre a par ailleurs créé un nouvel article prescrivant à la Confédération de collaborer avec les organisations économiques pour la mise en oeuvre de la loi, notamment en favorisant la conclusion d'accords sectoriels et en reprenant autant que possible dans son droit d'exécution les mesures qui y seraient contenues.²⁹

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 15.06.1995
LIONEL EPERON

Poursuivant son examen de la LPE, la Chambre du peuple s'est ensuite penchée sur les dispositions relatives à la **gestion des déchets** et à la **protection des sols**. En se prononçant notamment pour la suppression des compétences que le projet de loi octroyait à la Confédération dans les domaines de l'assainissement des décharges contrôlées et autres sites pollués, d'une part, ainsi que des moyens de lutte contre l'érosion et le compactage des sols, d'autre part, la majorité des députés manifestait clairement sa volonté de laisser l'entier des prérogatives en la matière aux cantons. Cette optique fédéraliste, qui aurait sans doute conduit à la mise sur pied de vingt-six législations différentes, n'a toutefois pas été retenue dans la version finale de la loi, suite à l'opposition de la Chambre haute. Le débat fleuve sur la révision de la LPE au sein du Conseil national s'est en outre concentré sur l'introduction de **taxes d'incitation**, principale innovation consacrée par le projet de loi. Sur ce point, la Chambre du peuple a suivi la voie tracée par le Conseil des Etats puisqu'il a adopté les conditions-cadres régissant le prélèvement de telles taxes sur les composés organiques volatils (COV) et les huiles de chauffage extra-légères, tout en renonçant dans l'immédiat à utiliser ces instruments dans l'agriculture. Le Conseil national a néanmoins transmis une **motion** de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie (Ceate) du Conseil des Etats prévoyant d'introduire, d'ici cinq ans, des taxes d'incitation sur les engrais minéraux, les excédents d'engrais de ferme et de produits pour le traitement des plantes au cas où les instruments actuels de politique environnementale et de politique agricole ne permettraient pas d'atteindre les objectifs fixés.

BUNDESRATSGESCHÄFT
DATUM: 09.04.1997
LIONEL EPERON

Sur la base de ces deux nouvelles contributions, le Conseil fédéral a publié dans le courant du mois d'avril sa «**Stratégie pour un développement durable en Suisse**». Loin de dresser un large éventail de mesures susceptibles de rendre effectif ce principe à l'échelon national, ce document se concentre, à dessein, sur un petit nombre d'objectifs réalisables. Destinées à compléter les activités en cours de réalisation dans le cadre du programme de législature 1995-1999, les mesures préconisées touchent à différents domaines: En premier lieu, la Confédération entend renforcer ses activités internationales en se conformant systématiquement aux exigences d'un développement durable. A ce titre, les autorités fédérales s'engagent notamment à agir en faveur d'une plus grande prise en compte des objectifs environnementaux dans le commerce international, en particulier dans le cadre de l'OMC. Dans le domaine de l'énergie, le Conseil fédéral table sur les lois sur l'énergie ainsi que sur la réduction des émissions de CO₂ pour être en mesure de stabiliser, puis de réduire la consommation d'agents énergétiques fossiles. En matière de politique économique, l'action gouvernementale visera notamment à ce que les prix du marché tiennent davantage compte des coûts environnementaux et sociaux engendrés par l'activité économique (internalisation des coûts externes). Parmi les autres dispositions sur lesquelles le Conseil fédéral entend fonder sa stratégie, citons encore sa volonté d'instituer à terme une **réforme fiscale fondée sur des critères écologiques** ainsi que d'orienter les dépenses de la Confédération en fonction des postulats de durabilité – à l'image de la réforme agricole et du plan de financement dans le domaine des transports. Finalement, le gouvernement prévoit d'évaluer régulièrement les résultats de sa politique par le biais d'un «Conseil du développement durable» indépendant, organe qui regroupera des personnalités issues des mondes économique et scientifique, des organisations concernées ainsi que de la société civile.³⁰

1) BO CE, 1972, p. 510 ss.; BO CE, 1972, p. 899 ss.; BO CN, 1972, p. 1376 ss.; FF, 1972, II, p. 1473 ss.; Josef Bruhin (1972 und 1973), Der Jesuiten- und Klosterartikel der Schweizerischen Bundesverfassung (Bericht 13 und 14).

2) FF, II, 1992, p. 1 ss.; Presse du 13.1.1992.

3) BO CN, 1992, p. 1016 ss.; Presse du 27.5, 17.6 et 18.6.92.; BZ, 4.6.92; Bund, 13.6.92; LNN, 15.6.92; NZZ, 17.6.9.

4) BO CE, 1992, p. 1070 ss.; BO CE, 1992, p. 1207 ss.; BO CE, 1992, p. 1363 ss.; BO CE, 1992, p. 445 ss.; BO CE, 1992, p. 766 ss.; BO CN, 1992, p. 1942 ss.; BO CN, 1992, p. 2217 ss.; BO CN, 1992, p. 2274 ss.; BO CN, 1992, p. 2547 ss.; BO CN, 1992, p. 2792 ss.; FF, I, 1993, p.9 ss.; LID-Pressedienst, 1772, 25.9.92 et 1774, 9.10.92.; Presse du 12.6, 23.9 et 6.10.92; Bund et NZZ, 2.9.92; BÜZ, 4.9.92.

5) LID-Pressedienst, 1785, 28.12.92.; Presse du 24.12.92.

- 6) BO CE, 1994, p. 1075; BO CE, 1994, p. 880 s.; BO CN, 1994, p. 1279 ss.; BO CN, 1994, p. 1968; FF, III, 1994, p. 1777 ss.; FF, V, 1994, p. 789; Presse du 18.11.94.; Presse du 20.9.94.
- 7) Sur la forêt vue sous l'angle de sa dimension économique, voir le dossier de Vie économique, 63, 10/90.; NZZ, 31.5. et 1.9.90.
- 8) BO CE, 1992, p. 564 ss.; BO CE, 1992, p. 948 ss.; BO CN, 1992, p. 1854 ss.; NQ et NF, 1.5.92; AT, 6.5.92; presse du 18.6. 1.10 et 6.10.92.
- 9) Presse du 12.5.05 (CF); NZZ, 28.6.05 (CE-CE); presse du 30.6 et 1.11.05 (partis); LT, 8.11.05 (cantons).
- 10) FF, 2005, p. 6629 ss.; Bund et QJ, 13.1.05 (mandat du CF); Exp. et QJ, 28.4.05 (consultation).
- 11) FF, 2005, p. 6629 ss.; BO CN, 2006, p. 27 s., 185 ss. et 1790; BO CE, 2006, p. 805 ss.
- 12) FF, 2005, p. 6629 ss.; BO CN, 2006, p. 27 s., 185 ss. et 1790; BO CE, 2006, p. 805 ss.
- 13) FF, 2005, p. 6629 ss.; BO CN, 2006, p. 27 s., 185 ss. et 1790; BO CE, 2006, p. 805 ss.
- 14) BO CE, 2007, p. 59 ss., 211 et 309; BO CN, 2007, p. 172 ss. et 597; FF, 2007, p. 2223 ss.
- 15) AB NR, 2019, S. 847 ff.
- 16) AB SR, 2019, S. 621
- 17) AB NR, 2019, S.1503; AB NR, 2019, S.1996; AB SR, 2019, S.999
- 18) BO CN, 2002, p.1522 ss., 1544 ss. et 1575 ss.
- 19) BO CE, 1990, p. 324 ss.; BO CN, 1990, p. 576 ss.; FF, I, 1991, p. 226 ss.; NZZ, 7.2., 26.2., 8.3. et 10.4.90; presse des 13.3., 22.3. et 9.6.90; BaZ, 5.6. et 6.6.90.
- 20) AB SR, 2012, S. 108 ff. und 274; AB NR, 2012, S. 558.
- 21) AB NR, 1974, S. 194; AS, 1975, S. 88 f.; Ambühl (1973). Heutiger Zustand und zukünftige Entwicklung der Alpenrandseen.; TG, 2.4.74; TA, 12.7.74; NZZ, 4.8. und 7.8.74; LNN, 24.8. und 7.9.74; Ldb, 16.10.74; JdG, 11.11.74; Jahrbuch für Umweltschutz, 1/1973, S. 63 ff.; Verwaltungs-Praxis, 29/1975, Nr. 2, S. 4 ff.
- 22) BO CE, 1990, p. 1053 s.; BO CE, 1990, p. 324 ss.; BO CE, 1990, p. 398 ss.; BO CE, 1990, p. 463 ss.; BO CE, 1990, p. 933 ss.; BO CN, 1990, p. 1668 ss.; BO CN, 1990, p. 2220 ss.; BO CN, 1990, p. 576 ss.; BaZ, 5.6. et 6.6.90; Vat., 28.2.90; NZZ, 10.4., 23.8., 27.11., 30.11. et 11.12.90; FF, 1991, 1, p. 226 ss.; Presse des 22.3. 9.6., 28.9. et 3.12.90
- 23) BO CN, 1997, p. 428 ss.; Presse du 21.3.97
- 24) BO CE, 1997, p. 655; BO CE, 1997, p. 709; BO CN, 1997, p. 1119; BO CN, 1997, p. 1316; BO CN, 1997, p. 1376; BO CN, 1997, p. 1584; FF, 1997, 2, p. 918 ss.; Presse des 12.6. 18.6 et 20.6.97
- 25) FF, 2017, p.7107ss
- 26) BO CN, 2018, p. 468s; Communiqué de presse CEATE-CN
- 27) BO CE, 2018, p.276; BO CE, 2018, p.589; BO CN, 2018, p.1190s
- 28) Presse vom 8.6.93; Ww, 10.6.93; DP, 21.10.93; SHZ, 9.9.93
- 29) BO CE, 1994, p. 460 ss.
- 30) FF, 1997, 3, p. 967 ss.